

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction
départementale
des Affaires
Maritimes
Manche



N° 05-12-1340

ARRETE
portant classement de salubrité des zones de production des coquillages
vivants dans le département de la Manche

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la partie réglementaire du code rural et notamment ses articles R.*231-35 à R.*231-59, R.*237-4 et R.*237-5 ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral Seine-Maritime, Calvados et Manche du 30 juillet 2002 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situées au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche, à l'est du méridien du phare de Gatteville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-45 du 24 janvier 2000 modifié portant création de la commission départementale de suivi sanitaire ;

VU le compte-rendu de la commission départementale de suivi sanitaire tenue le 7 novembre 2005 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 7 décembre 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes en date du 15 décembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les zones de production de coquillages sont classées conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté. Les coordonnées géographiques des points cités dans l'annexe I sont données par l'annexe II du présent arrêté.

A titre d'information, les limites de ces zones sont reportées sur les 5 cartes de l'annexe III au présent arrêté.

Article 2 : Tous les ports sont classés D à l'intérieur de leurs limites administratives quels que soient les coquillages concernés, à l'exception de la grande rade de Cherbourg.

Article 3 : Sous réserve des prescriptions en matière de périodicité des prélèvements mentionnées à l'annexe I, le suivi de la qualité est assuré selon les modalités fixées par le cahier des prescriptions de la surveillance microbiologique qu'applique l'Ifremer.

La surveillance, pour le groupe II (bivalves fouisseurs), des zones 50-14, 50-15-01, 50-15-02, 50-16, 50-18, 50-19 et 50-24 est effectuée sur la base des résultats acquis dans le cadre du réseau de suivi des coquillages de pêche mis en œuvre par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le point de référence pour le classement, au titre du groupe II, des zones 50-14, 50-15-01 et 50-15-02 est celui de la zone 50-15-01.

Le point de référence pour le classement, au titre du groupe II, des zones 50-18 et 50-19 est celui de la zone 50-19.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 21 mai 1999 susvisé, les classements des zones 50-14, 50-15-01, 50-15-02, 50-21 et 50-25 au titre du groupe II sont effectués à titre provisoire. Les données nécessaires sont apportées en cours d'exploitation.

Article 4 : La commission départementale de suivi sanitaire créée par l'arrêté préfectoral n° 2000-45 du 24 janvier 2000 modifié est chargée d'adapter les dispositions du présent arrêté aux évolutions de la qualité sanitaire des zones de production.

Article 5 : La commission départementale de suivi se réunit au moins une fois par an, sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes. Elle reçoit communication des études et analyses effectuées par tous les services de l'état et organismes compétents sur la qualité sanitaire des zones de production des coquillages vivants, pour la consommation humaine, ainsi que des résultats des auto-contrôles effectués par les professionnels.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Coutances, le 16 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de COUTANCES

Ferdinand-Maurice CONSTANT

ANNEXE 1

DEFINITION DES ZONES CLASSEES				CLASSEMENT		
Zone de production	Numéro de zone	DESCRIPTIF	Points N°	Groupe 1 Gastéropodes	Groupe II Bivalves fousseurs	Groupe III Bivalves non fousseurs
BREVANDS	50-01	A l'Est, limite séparative entre les départements de la MANCHE et du CALVADOS, soit les segments joignant les points : A terre, la laisse de haute mer entre les points : Le chenal de CARENTAN prolongé au large, soit les segments joignant les points : NB : le suivi est effectué par des prélèvements trimestriels ; cette fréquence devenant mensuelle en période d'exploitation	1 2 1 4 4 8 2		B	
LE GRAND VEY	50-02	A terre, la laisse de haute mer entre les points : Au large, le chenal de CARENTAN prolongé au large et le taret des Essarts, soit les segments joignant les points : NB : le suivi est effectué par des prélèvements trimestriels ; cette fréquence devenant mensuelle en période d'exploitation	4 5 6 7 4 8 7		B	
BEAUGUILLOT	50-03	A Sud, le taret des Essarts, soit la droite entre les points : A terre, la laisse de haute mer entre les points : Au large, le chenal de CARENTAN prolongé au large et la laisse de basse mer entre les points : Au Nord, perpendiculaire à la côte à partir du monument d'UTAH BEACH, soit le segment joignant les points : NB : Le suivi des coquillages du groupe II est effectué par des prélèvements trimestriels ; cette fréquence devenant mensuelle en période d'exploitation	7 8 7 9 8 2 3 10 9 10		B	B
UTAH BEACH QUNEVILLE	50-04	Au Sud, perpendiculaire à la côte à partir du monument d'UTAH BEACH, soit le segment joignant les points : A terre, la laisse de haute mer entre les points : Au large, la laisse de basse mer entre les points : Au Nord, perpendiculaire à la côte à partir de la cale de QUINEVILLE, soit le segment joignant les points :	9 10 9 11 10 12 11 12			A

LESTRE	50-05	<p>Au Sud, perpendiculaire à la côte, 100 m au Nord de l'ancien Fort du Hameau Simon de QUINEVILLE, soit le segment joignant les points :</p> <p>A terre, la laisse de haute mer entre les points :</p> <p>Au large, la laisse de basse mer entre les points :</p> <p>Au Nord, perpendiculaire à la côte depuis un point situé 220 m au Sud de la limite communale entre CRASVILLE et AUMEVILLE-LESTRE au lieu dit le Polygone, soit le segment joignant les points :</p>	<p>13 14 13 15 14 16 15 16</p>			A
BAIE DE MORSALINES	50-06	<p>Au Sud, perpendiculaire à la côte depuis un point situé 220 m au Sud de la limite communale entre CRASVILLE et AUMEVILLE-LESTRE au lieu dit le Polygone, soit le segment joignant les points :</p> <p>A terre, la laisse de haute mer entre les points :</p> <p>Au large, la laisse de basse mer entre les points :</p> <p>Au Nord, alignement du feu de MORSALINES par le feu de LA HOUGUE prolongé à l'Est de la pointe de LA HOUGUE, soit le segment joignant les points :</p>	<p>15 16 15 17 16 18 17 18</p>			A
SAINT VAAST LA HOUGUE	50-07	<p>Au Sud, l'alignement du feu de MORSALINES par le feu de LA HOUGUE prolongé à l'Est de la pointe de LA HOUGUE, soit le segment joignant les points :</p> <p>A terre, la laisse de haute mer entre les points :</p> <p>Au large, la laisse de basse mer entre les points :</p> <p>Au Nord, le parallèle depuis la D168 à REVILLE, soit le segment entre les points :</p> <p>à l'exclusion de la zone comprise : au Sud, le segment de la D216 à la laisse de la basse mer passant par la balise Ben être, soit le segment entre les points :</p> <p>à terre, par la laisse de haute mer entre les points :</p> <p>au large, par la laisse de basse mer entre les points :</p> <p>au Nord, par le méridien passant par le phare de JONVILLE :</p>	<p>17 18 17 23 18 24 23 24 19 20 19 21 20 22 22 21</p>			A

EST COTENTIN	50-08	<p>Au Sud, limite séparative entre les départements de la MANCHE et du CALVADOS, soit les segments joignant les points :</p> <p>A terre, la laisse de haute mer entre les points :</p> <p>et les limites séparatives au large des zones 50-03, 50-04, 50-05, 50-06, 50-07 et des zones non classées de la Sinope et de la Saire entre les points :</p> <p>Au large, les limites territoriales (12 milles) entre les points :</p> <p>Au Nord, le méridien passant par le phare de GATTEVILLE, soit le segment joignant les points :</p>	<p>3 V 23 25</p> <p>3 24 U V 26 U</p>	<p>A Sauf bulots > 7 cm classés D</p>		<p>A</p>
SAINT REMY DES LANDES	50-09	<p>Au Nord, prolongement de la cale de BARNEVILLE entre les points :</p> <p>A terre, par la laisse de haute mer entre les points :</p> <p>Au large, par la laisse de haute mer entre les points :</p> <p>Au Sud, le parallèle à la route située au Sud des Mielles d'Allone, au Nord de l'embouchure du havre de SURVILLE, soit le segment joignant les points :</p> <p>A l'exclusion du havre de Portbail délimité : au Nord, par le prolongement de la cale de Portbail jusqu'à la laisse de basse mer, soit le segment joignant les points : au Sud, par le prolongement de la départementale D72 jusqu'à la laisse de basse mer, soit le segment joignant les points :</p>	<p>27 28 27 33 28 34</p> <p>33 34</p> <p>29 30 31 32</p>			<p>A</p>
BRETTEVILLE SUR AY	50-10	<p>Au Nord, le prolongement de la D526, soit le segment joignant les points :</p> <p>A terre, par la laisse de haute mer entre les points :</p> <p>Au large, par la laisse de basse mer entre les points :</p> <p>Au Sud, prolongement de la cale de SAINT GERMAIN SUR AY, soit le segment joignant les points :</p>	<p>35 36 35 37 36 38 37 38</p>			<p>A</p>
SAINT GERMAIN SUR AY	50-11	<p>Au Nord, prolongement de la cale de SAINT GERMAIN SUR AY soit le segment joignant les points :</p> <p>A terre, par la laisse de haute mer entre les points :</p> <p>Au large, par la laisse de basse mer entre les points :</p> <p>Au Sud, parallèle de la pointe de SAINT GERMAIN SUR AY, soit le segment joignant les points :</p>	<p>37 38 37 39 38 40 39 40</p>			<p>A</p>

PIROU Nord	50-12	Au Nord, la continuité de la D394 passant par la cale de CREANCES, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, parallèle à la cale de PIROU plage, soit le segment joignant les points :	41 42 41 43 42 44 43 44			B
PIROU Sud	50-13	Au Nord, le parallèle passant par la cale de PIROU plage, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, le parallèle passant par le point situé 250 m au Nord du pont à l'entrée du havre de GEFOSSE	43 44 43 45 44 46 45 46			B
BLAINVILLE-GOUVILLE	50-14	Au Nord, parallèle passant par la D74 à ANNEVILLE, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, parallèle de la cale de COUTAINVILLE, soit le segment joignant les points :	47 48 47 49 48 50 49 50		B provisoire	A
AGON Nord	50-15-01	Au Nord, parallèle passant par la cale de COUTAINVILLE, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, le segment Est-Ouest passant au milieu du passage de 50 m entre les concession N° 027-27 et N° 027-26, soit le segment joignant les points :	49 50 49 51 50 52 51 52		B provisoire	A
AGON Sud	50-15-02	Au Nord, le segment Est-Ouest passant au milieu du passage de 50 m entre les concession N° 027-27 et N° 027-26, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, alignement phare d'AGON par la bouée de la Catheue, soit le segment joignant les points :	51 52 51 53 52 54 53 54		B provisoire	B

HAUTEVILLE SUR MER	50-16	<p>Au Nord, la ligne partant à terre de la D73, jusqu'à la laisse de basse mer au point situé sur le parallèle passant par la D76 soit le segment joignant les points :</p> <p>A terre, par la laisse de haute mer entre les points :</p> <p>Au large, par la laisse de basse mer entre les points :</p> <p>Au Sud, prolongement vers l'Ouest de la limite communale entre LINGREVILLE et ANNOVILLE, 170 m au Nord de la départementale D220 à LINGREVILLE, soit le segment joignant les points :</p>	<p>55 56 55 57 56 58 57 58</p>		B	B
LINGREVILLE	50-17	<p>Au Nord, prolongement vers l'Ouest de la limite communale entre LINGREVILLE et ANNOVILLE, 170 m au Nord de la départementale D220 à LINGREVILLE, soit le segment joignant les points :</p> <p>A terre, par la laisse de haute mer entre les points :</p> <p>Au large, par la laisse de basse mer entre les points :</p> <p>Au Sud, parallèle partant du zéro des cartes passant 100 m au Sud des bouchots de LINGREVILLE et ligne de 1600 m orientée de 60 °, soit les segments joignant les points :</p>	<p>57 58 57 59 58 61 59 60 61</p>			B
BRICQUEVILLE SUR MER	50-18	<p>Au Nord, parallèle partant du zéro des cartes passant 100 m au Sud des bouchots de LINGREVILLE et ligne de 1600 m orientée au 120 °, soit les segments joignant les points :</p> <p>A terre, par la laisse de haute mer entre les points :</p> <p>Au large, par la laisse de basse mer entre les points :</p> <p>Au Sud, ligne partant de la limite séparative de BRICQUEVILLE SUR MER et BREHAL et orientée à 245 °, soit le segment joignant les points :</p>	<p>62 60 61 62 63 61 64 63 64</p>		B	B
COUDEVILLE	50-19	<p>Au Nord, ligne partant de la limite séparative de BRICQUEVILLE SUR MER et BREHAL et orientée au 245 ° soit le segment joignant les points :</p> <p>A terre, par la laisse de haute mer entre les points :</p> <p>Au large, par la laisse de basse mer entre les points :</p> <p>Au Sud, prolongement de la cale de BREVILLE, soit le segment joignant les points :</p>	<p>63 64 63 65 64 66 65 66</p>		B	B

DONVILLE	50-20	Au nord, prolongement de la cale de BREVILLE, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, parallèle passant par le phare de GRANVILLE soit le segment joignant les points :	65 66 65 67 66 68 67 68			A
OUEST ET NORD COTENTIN	50-21	A l'Est, méridien passant par le phare de GATTEVILLE, soit le segment joignant les points : A terre, la laisse de basse mer du phare de GATTEVILLE jusqu'à la limite départementale avec l'ILLE ET VILAINE à l'exclusion de la grande rade du port de CHERBOURG, soit le segment joignant les points : à au large, les segments joignant les points : à au Sud, la limite départementale avec l'ILLE ET VILAINE, soit le segment joignant les points : A l'exception de la zone de CHAUSEY N° 50-25	26 U 26 77 A U 77 A	A	A provisoire	A
Sud GRANVILLE	50-22	Au Nord, le parallèle passant par le phare de GRANVILLE, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, la ligne passant par la Tourelle du loup et la pointe de la Roche Gautier, soit le segment joignant les points :	67 68 67 69 68 70 69 70		D	D
HACQUEVILLE	50-23	Au Nord, ligne passant par la Tourelle du Loup et la pointe de la Roche Gautier soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, parallèle de la pointe de la Grâce de Dieu, soit le segment joignant les points :	69 70 69 71 70 72 71 72			B
BAIE DU MONT SAINT MICHEL	50-24	Au Nord, parallèle de la pointe de la Grâce de Dieu, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, la ligne joignant la pointe du mont Manet au Mont saint Michel, soit le segment joignant les points : A l'Ouest, la limite séparative des départements de la MANCHE et de l'ILLE ET VILAINE, soit le segment joignant les points :	71 72 71 73 72 77 74 75 75 76 77		B	

CHAUSEY	50-25	<p>Le périmètre intérieur compris entre les points</p> <p>La déchirée Nord</p> <p>La grande entrée</p> <p>La seillère</p> <p>L'état</p> <p>La canue</p> <p>Tourelle Canuette</p> <p>Tourelle Haute Foraine</p> <p>Sud de la conchée</p> <p>Sud les huguenans</p> <p>Sud les piliers</p> <p>Sud les grossettes</p> <p>Sud longue ile</p> <p>Pointe de l'épail</p> <p>La grande helluaire</p> <p>Ouest petite corbière</p> <p>Les rondes de l'ouest</p> <p>Les rondes de la déchirée</p> <p>La déchirée sud</p>	<p>C1</p> <p>C2</p> <p>C3</p> <p>C4</p> <p>C5</p> <p>C6</p> <p>C7</p> <p>C8</p> <p>C9</p> <p>C10</p> <p>C11</p> <p>C12</p> <p>C13</p> <p>C14</p> <p>C15</p> <p>C16</p> <p>C17</p> <p>C18</p>		<p>A</p> <p>provisoire</p>	<p>A</p>
---------	-------	---	--	--	-----------------------------------	-----------------

**Annexe 2
COORDONNEES DES POINTS (Lambert II étendu)**

Numero	X	Y
1	348 849,5	2 488 549,7
2	348 321,5	2 494 478,5
3	348 654,0	2 495 003,7
4	345 036,5	2 490 097,9
5	344 148,3	2 488 755,0
6	344 672,5	2 492 605,7
7	344 921,9	2 492 451,5
8	346 209,4	2 491 988,1
9	345 046,7	2 496 719,1
10	346 131,4	2 497 388,1
11	337 521,8	2 508 068,6
12	338 109,7	2 508 428,9
13	337 210,1	2 508 704,1
14	338 075,5	2 509 167,3
15	336 098,1	2 511 318,3
16	337 489,0	2 511 318,7
17	338 788,9	2 514 196,9
18	339 215,5	2 514 201,3
19	340 137,5	2 518 317,7
20	341 800,5	2 517 441,4
21	342 040,9	2 517 940,1
22	342 042,4	2 517 649,9
23	342 218,6	2 519 781,0
24	342 577,3	2 519 781,0
25	339 895,1	2 528 147,7
26	339 897,3	2 528 330,7
27	301 527,2	2 493 326,4
28	300 232,4	2 492 332,1
29	304 700,1	2 488 713,8
30	304 060,4	2 488 290,2
31	306 066,3	2 487 311,0
32	304 610,4	2 486 968,4
33	307 370,8	2 484 203,3
34	305 710,6	2 484 202,7
35	307 982,4	2 482 933,0
36	306 594,9	2 482 514,7
37	309 721,3	2 477 730,4
38	308 184,4	2 477 265,7
39	311 319,1	2 475 286,9
40	309 361,5	2 475 227,3
41	312 516,0	2 473 843,2
42	309 406,3	2 473 628,7
43	312 940,1	2 470 432,4
44	310 276,1	2 470 432,0
45	313 163,0	2 467 032,4
46	311 786,1	2 467 026,5
47	312 907,9	2 466 156,7
48	311 628,8	2 466 157,1
49	312 099,6	2 457 204,4
50	308 941,6	2 457 204,0
51	312 950,5	2 452 558,9
52	308 321,5	2 452 160,4
53	313 387,0	2 452 020,9
54	310 255,1	2 450 229,1
55	314 915,2	2 450 659,4
56	311 209,7	2 449 220,5
57	314 432,4	2 446 341,0
58	311 834,0	2 446 341,0
59	314 326,0	2 445 274,5
60	312 947,5	2 444 456,2
61	311 828,4	2 444 455,1
62	314 343,0	2 443 674,5
63	313 842,2	2 441 775,2

Numero	X	Y
64	311 370,1	2 440 710,0
65	312 948,9	2 437 208,3
66	311 785,4	2 437 418,1
67	309 968,5	2 433 525,5
68	309 736,2	2 433 524,7
69	311 648,6	2 433 050,1
70	310 540,2	2 432 546,0
71	312 880,0	2 430 354,0
72	311 282,9	2 430 354,0
73	320 126,4	2 415 141,4
74	315 588,0	2 410 240,7
75	311 976,4	2 410 241,2
76	310 742,7	2 416 118,2
77	308 052,3	2 419 087,1
A	284 893,8	2 445 008,7
B	286 511,3	2 449 155,8
C	293 233,5	2 460 067,6
D	295 813,5	2 473 025,9
E	296 212,0	2 480 528,4
F	292 361,7	2 488 072,7
G	285 328,8	2 493 807,2
H	278 692,8	2 504 398,1
I	277 649,3	2 508 434,0
J	276 020,7	2 513 637,9
K	276 825,5	2 513 963,7
L	278 760,5	2 519 523,0
M	280 437,9	2 524 632,9
N	281 077,4	2 525 916,6
O	282 462,2	2 528 664,4
P	283 045,7	2 535 212,1
Q	283 196,5	2 537 044,1
R	283 230,8	2 537 228,1
S	284 421,9	2 543 036,0
T	284 464,1	2 555 843,5
U	339 895,0	2 551 100,0
V	364 108,6	2 519 210,6
CHAUSEY		
C1	292 088,1	2 442 484,9
C2	293 949,1	2 442 613,0
C3	296 276,5	2 442 709,0
C4	298 926,6	2 442 655,4
C5	300 460,9	2 441 925,7
C6	301 351,9	2 441 401,4
C7	301 861,4	2 439 178,5
C8	299 948,1	2 438 410,8
C9	298 882,7	2 438 058,8
C10	298 183,2	2 437 935,3
C11	296 942,3	2 438 144,6
C12	296 171,4	2 438 095,5
C13	293 876,0	2 437 857,6
C14	292 339,7	2 438 118,3
C15	291 297,1	2 439 105,9
C16	290 844,5	2 440 345,1
C17	290 789,6	2 441 063,0
C18	291 630,9	2 442 155,7